

SCEA BIRKENSTOCK AS  
Alain SIMONNET  
6 rue Regnault  
51340 VANVAULT LES DAMES  
06.87.01.96.34  
alainsimonnet@hotmail.fr

Vanvault-les-Dames, le 13 février 2020

**Objet :** Enquête publique sur la définition des périmètres de captage d'eau potable situé sur les communes de Vanvault-Les-Dames et Vanvault-Le-Châtel

Monsieur le Préfet de la Marne,

Vous trouverez ci-dessous la lettre de réclamation rédigée collectivement entre propriétaires concernés par la zone de protection rapprochée du captage d'eau potable proposée par la commune de Vanvault Les Dames. Malgré notre démarche collective, nous déposons à titre individuel ce document afin d'affirmer notre engagement et notre détermination à suivre ce dossier.

« Après lecture de cette étude sur l'élaboration du périmètre de captage d'eau potable concernant la commune de Vanvault-Les-Dames, nous sommes assez dubitatifs sur les conclusions émises. En effet, pour définir le Plan de Protection Rapproché (PPR), vous englobez nos parcelles et vous n'avez aucune certitude sur la zone d'alimentation du captage de la commune de Vanvault Les Dames. Nous lisons : « Le rôle de la vallée du Vanichon en amont du site pourrait également constituer un vecteur de transit souterrain des eaux via des failles secondaires » ou « Une campagne de coloration en mars 2018 a montré une liaison nette et rapide entre un point d'injection en zone de culture dominant le captage, par contre aucune liaison n'a été mise en évidence à partir du Vanichon en aval de la zone de perte. » , nous lisons « En conclusions le bassin de captage de la zone AEP de Vanvault Les Dames pourrait être constitué... » Et ce sont bien ces suppositions que nous contestons face aux conséquences pour nous propriétaires et exploitants de la zone PPR proposée sans aucune certitude. Les termes « pourrait être » ou « semble » reviennent souvent dans votre étude et incite à beaucoup de prudence sur la certitude de vos conclusions d'autant qu'aucune preuve irréfutable n'est apportée sur la provenance des eaux du bassin de captage de Vanvault Les Dames.

D'autre part, nous notons que le pesticide principal incriminé dans la pollution des eaux est l'atrazine, molécule interdite d'usage depuis 19 ans et uniquement utilisée pour le désherbage des maïs. Cette culture a toujours été quasiment absente depuis les 50 dernières années, ou alors présente de façon anecdotique, de la zone PPR proposée pour une simple raison, ces terres de type argilo-calcaire ne se prêtent pas à la culture. C'est encore plus vrai si l'on se rapproche de Vanvault Le Chatel. Donc il est difficilement explicable que la zone PPR proposée soit responsable de l'apport de ces molécules d'atrazine dans les eaux de captage de Vanvault Les Dames, par contre cette culture du maïs était beaucoup plus présente autour de l'axe Vanvault Les Dames St Jean devant Possesse. Ces dires seront

AS -

facilement vérifiables auprès des services statistiques de la DDA, voire des organismes de gestion agricole ou même auprès des agriculteurs retraités.

Vous citez aussi la présence de métazachlore, molécule utilisée pour le désherbage du colza et du tournesol, cultures qui dominent largement la partie nord-est de votre captage également, le PPR proposé est plus axé polyculture, céréales, betterave, lentille, porte-graine, luzerne ...

Donc nous attendons beaucoup plus de preuves et d'études approfondies afin d'affirmer que la zone PPR proposée soit la principale source de contamination des eaux de captage de Vanault Les Dames.

Cependant, si cette zone PPR est effectivement imposée, nous notons l'interdiction de nombreuses activités impactant directement la valeur de notre bien et son usage futur. Nous avons bien pris connaissance que la commune de Vanault les Dames s'engage à indemniser les propriétaires frappés de servitude, mais la contrainte est immense, et ce PPR dévalue très largement notre bien. Nous lisons par exemple pour les interdits suivants pour la zone PPR :

- Création ou extension de plan d'eau interdit. Nous n'acceptons pas cette contrainte, nul ne sait comment son activité agricole évoluera, légumes, pisciculture... Ou autre et doit conserver son droit à exploiter ou créer un plan d'eau
- Bâtiment d'élevage interdit. Nous n'acceptons pas le renoncement à développer un élevage, donc la création d'un bâtiment sur la zone PPR. L'agriculture future, certainement axée bio, sera largement dépendante des matières fertilisantes organiques issues de l'élevage.
- Constructions autres qu'habitations interdites. Nous rejetons avec force cette interdiction, c'est une contrainte inacceptable ! Demain la région sera peut-être orientée vers la viticulture par le biais des reclassements, des activités annexes se développeront certainement nécessitant des constructions et nous n'acceptons pas leur interdiction sur la zone PPR. D'autre part les agglomérations rejettent les bâtiments vers l'extérieur, nous devons donc conserver ces terrains susceptibles d'être porteurs d'un bâtiment nécessaire à une activité quelle qu'elle soit.
- Création de maraîchages et serres interdit. Nous n'acceptons pas cette contrainte, l'activité agricole future est imprévisible et tend à se pratiquer sans pesticides, donc les serres sont une des meilleures solutions. Certains d'entre nous ne possèdent des terrains propices que dans cette zone PPR donc nous rejetons cette interdiction.
- Epandage et stockage en bout de champ de fumiers non compostés, lisiers, boue de station, déchets fermentescibles. Rejet total de cette interdiction. Certains d'entre nous épandent du fumier ou du lisier et les mesures actuelles leur imposent déjà des contraintes de retour sur parcelle, donc ils n'auront plus les surfaces nécessaires pour épandre leur matière si ces parcelles sont exclues par le PPR. Ceci est vrai aussi pour les futures installations d'exploitants. D'autre part, nous sommes nombreux exploitants à vouloir se convertir rapidement en agriculture biologique, or la fertilisation de l'AB est basée uniquement sur des engrais d'origine organiques : fumier, lisier, fientes compostes divers... Et si demain l'agriculture biologique est la seule autorisée, nos parcelles seront incultivables car non fertilisables.
- Pacage des animaux interdit. L'agriculture évolue, les animaux font parti intégrante des systèmes d'exploitation agricole biologique par leur rôle de désherbage mécanique des terres agricoles. Demain des troupeaux de moutons pâtureront probablement ces parcelles agricoles pendant l'inter culture, c'est le cas actuellement dans les vignes de la zone PPE proposée. C'est irresponsable d'interdire ce pacage face à une demande d'agriculture responsable de la part de la société.

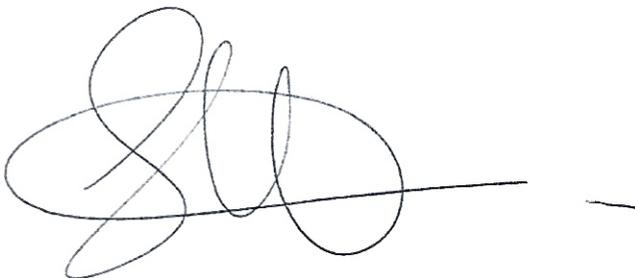
- Stockage de paille interdit. Irrecevable, nous pratiquons le commerce de paille et il est obligatoire de stocker cette paille temporairement en bout de parcelle avant départ vers l'acheteur. Son déplacement vers d'autres lieux engage des frais et surtout le rejet de GES de la part des engins engagés tout à fait préjudiciable et inutile.
- Centrale solaires, photovoltaïques interdit. Aujourd'hui les énergies doivent être vertes et renouvelables. Le monde agricole, par le biais de ces bâtiments, fait parti des acteurs principaux de cette fourniture d'énergie vertueuse, donc nous n'acceptons l'interdiction de cette activité sur cette zone PPR.
- Edification d'éoliennes interdit. Pour les mêmes raisons que précédemment, nous rejetons cette interdiction. L'éolien est très en retard en France sur ses objectifs. Des contraintes pèsent déjà sur ce secteur, zone de vol, zone d'appellation, zone écologique. Nous propriétaires, voulons rester acteurs sur ce secteur et préserver notre capacité de diversification.

Cette liste de rejets des interdictions d'activité n'est pas exhaustive, nous ne sommes pas en accord avec de nombreux autres points, ne serait-ce que manifestations interdites sur la zone PPR, mesure pour le moins restrictive voir en désaccord avec notre démocratie, cependant le temps de réponse à l'enquête publique est court et ne nous permet pas d'engager des moyens ou des experts afin d'exposer finement les conséquences de l'application de cette zone PPR.

Donc nous exigeons que des réponses soient apportées à toutes nos interrogations, que soit autorisé les activités citées précédemment et qu'il soit acté, qu'en cas d'établissement de cette zone PPR en faisant fi de nos exigences, une somme soit versée pour chaque hectare concerné à l'exploitant et au propriétaire pour compenser la dévaluation de notre bien ou son exploitation, la commune de Vanault Les Dames s'est d'ailleurs engagée dans ce sens. Cette somme sera versée annuellement sur toute la durée d'existence du PPR. Aujourd'hui l'évaluation est difficile, elle demande la consultation de cabinets d'expertises, bien entendu à la charge de la commune de Vanault Les Dames, mais nous pouvons estimer, par notre expertise d'exploitant agricole, qu'elle se situerait dans une fourchette de 400 à 800 € annuels. Reste aussi la solution de nous exclure de cette zone, qui semble pour le moins excessive et basée sur beaucoup de suppositions.

Voici les réclamations déposées par nous, propriétaires dans la zone de PPR du captage d'eau potable de la commune de Vanault Les Dames. »

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet l'expression de nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.